

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

| ACHAT | ABONNEMENT ANNUEL | ANNONCES |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F | <ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F | <ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F |

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

2003

9 octobre - Loi n° 2003-011/PR portant modalités de l'élection des sénateurs 1

14 octobre - Loi n° 2003-012 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise..... 4

DECRETS

PRESIDENCE

10 octobre - Décret n° 2003-249 portant nomination du Président de l'Université de Lomé..... 9

10 octobre - Décret n° 2003-250/PR portant nomination du vice-président de l'Université de Lomé.....10

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 2003 - 011 DU 9 OCTOBRE 2003 PORTANT MODALITES DE L'ELECTION DES SENATEURS

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Article Premier : Nul ne peut faire acte de candidature à l'élection sénatoriale

- s'il n'est âgé de trente cinq (35) ans révolus,
- si togolais de naissance, il ne réside depuis six (06) mois au moins sur le territoire national,
- s'il ne jouit de tous ses droits civils et politiques.

Le candidat doit, en outre, savoir lire et écrire en langue française.

Art. 2 - Nul ne peut faire acte de candidature à une élection sénatoriale pendant l'exercice ou six (06) mois après la cessation des fonctions suivantes :

1. comptable public ou agent de l'administration fiscale ;
2. préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture ;
3. directeur, chef de bureau des douanes ou agent de l'administration des douanes ;
4. militaire des forces armées ,
5. membre de la police nationale ;
6. magistrat des cours ou tribunaux.

CHAPITRE II - DES INCOMPATIBILITES

Art. 3 - Le mandat de sénateur est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique et de tout emploi salarié.

En outre, la qualité de sénateur est incompatible avec celle de :

1. maire central de la commune de Lomé,
2. membre du conseil économique et social,
3. membre de la Commission Electorale nationale Indépendante,
4. Médiateur de la République,
5. membre de la Commission nationale des Droits de l'Homme,
6. membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Toutefois ne sont pas concernés par l'alinéa premier, les membres du corps des enseignants de l'enseignement supérieur.

Nul ne peut être à la fois sénateur et député.

Art. 4 - Sont incompatibles avec le mandat de sénateur, les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

1. les sociétés ayant exclusivement un objet financier ou faisant appel public à l'épargne et au crédit ;
2. les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution des travaux, prestations ou fournitures pour le compte ou sous contrôle de l'Etat ou d'une collectivité locale, ou dans un établissement dont la moitié au moins du capital est constituée de participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités ;
3. les établissements publics et entreprises placés sous le contrôle de l'Etat.

Il en est de même des fonctions de président-directeur général ou de chef d'entreprise et de directeur de sociétés privées.

Il est interdit à tout sénateur d'accepter en cours de mandat une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction permanente de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés aux deux alinéas précédents. Toutefois, les sénateurs membres d'un conseil municipal, de pré-

fecture ou régional peuvent être délégués par ces assemblées pour les représenter au sein d'organismes d'intérêt régional ou local à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y acceptent pas de fonctions rémunérées.

Art. 5 - Un avocat élu sénateur doit immédiatement se faire inscrire au tableau de l'Ordre des avocats pendant l'exercice de son mandat. Il peut cependant accomplir un acte de profession devant la Haute Cour de Justice.

Art. 6 - Il est interdit de faire figurer la qualité de sénateur dans une publicité commerciale, ainsi que sur tout cachet, plaque ou papier à lettre professionnel.

Art. 7 - Le sénateur qui, lors de son élection, se trouve dans un cas d'incompatibilité doit, dans les quinze (15) jours qui suivent son entrée en fonction, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. Dans le même délai, le sénateur doit déclarer au bureau du Sénat toute activité professionnelle qu'il envisage de continuer. De même, il doit en cours de mandat, déclarer toute activité professionnelle nouvelle qu'il envisage d'exercer.

Le bureau du sénat examine si les activités déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire. En cas de doute ou de contestation, le bureau du Sénat, le ministère public ou le sénateur lui-même saisit la Cour constitutionnelle qui apprécie souverainement.

CHAPITRE III - DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Art. 8 - Tout citoyen désireux de participer aux élections sénatoriales doit faire une déclaration de candidature.

Cette déclaration doit comporter :

1. les nom, prénoms et lieu de naissance du candidat, sa profession et son domicile, avec l'indication de son service, emploi et lieu d'affectation s'il est agent de l'Etat ou d'une collectivité locale ou de l'entreprise dans laquelle il est salarié ,
2. les renseignements nécessaires à l'impression du bulletin unique de vote et éventuellement la mention du parti politique ou du groupement de partis politiques auquel appartient le candidat ;
3. l'indication de la préfecture dans laquelle il se présente.

Art. 9 - La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;
2. un extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
3. un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
4. une copie légalisée de l'acte de renonciation à toute nationalité étrangère dont le candidat pourrait être titulaire ;
5. un acte de domiciliation délivré par l'autorité compétente ;
6. une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa

candidature et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;

7. un quitus fiscal délivré par les services compétents.

Art. 10 - La déclaration de candidature est déposée en double exemplaire et enregistrée au siège de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) trente (30) jours au plus tard avant la date du scrutin.

Il en est délivré un récépissé provisoire.

La CENI procède à l'examen du dossier de candidature et détermine les vérifications administratives nécessaires.

Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante transmet le dossier de candidature au ministre de l'Intérieur qui procède à ces vérifications administratives dans les quarante-huit (48) heures.

Le dossier de candidature ainsi que les résultats de ces vérifications sont renvoyés à la CENI pour transmission à la Cour constitutionnelle.

Un récépissé définitif est délivré au candidat après versement du cautionnement prévu à l'article 13 de la présente loi.

Art. 11 - La Cour constitutionnelle publie la liste des candidats au plus tard dix-huit (18) jours avant le scrutin. Cette publication est assurée par affichage au siège du greffe de la Cour constitutionnelle.

La liste des candidats est adressée au Journal Officiel de la République Togolaise pour publication suivant la procédure d'urgence. Notification de la publication est adressée sans délai à la CENI, à l'Administration électorale, aux intéressés, aux préfets et aux chefs des missions diplomatiques et consulaires du Togo à l'étranger.

Art. 12 - Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des dispositions de la présente loi.

En cas de refus d'enregistrement de la candidature par la CENI, le candidat se pourvoit immédiatement devant la Cour constitutionnelle qui devra rendre sa décision dans les quarante-huit (48) heures.

Art. 13 - Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'acceptation de la candidature, chaque candidat devra verser au Trésor Public un cautionnement dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe de la CENI et de l'Administration électorale.

Le non versement de ce cautionnement entraîne l'annulation de la candidature.

Dans le cas où le candidat obtient au moins cinq pour cent (5%) des suffrages exprimés, ce cautionnement lui est remboursé sans délai.

CHAPITRE IV - DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES ET DU CORPSELECTORAL

Art. 14 - Les élections sénatoriales ont lieu dans les préfectures.

Art. 15 - Le corps électoral se compose de l'ensemble des élus municipaux et préfectoraux.

CHAPITRE V - DES ELECTIONS

Art. 16 - Les élections sénatoriales ont lieu tous les cinq (05) ans. Le renouvellement est intégral.

Art. 17 - Les élections ont lieu dans les trente (30) jours qui précèdent l'expiration du mandat du Sénat.

Le mandat du Sénat commence le deuxième jeudi suivant la proclamation définitive des résultats par la Cour constitutionnelle.

Art. 18 - L'Administration électorale procède dans le siège de chaque préfecture à la mise en place d'un bureau de vote unique. Il est présidé par le président de la commission administrative de la préfecture assisté du secrétaire général de préfecture comme rapporteur.

Art. 19 - L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

Les sénateurs sont rééligibles.

Art. 20 - Tout candidat se présente avec un suppléant soumis aux mêmes conditions et formalités que le candidat lui-même. Le suppléant remplace le titulaire en cas de vacance.

Chaque sénateur est le représentant de la nation tout entière. Tout mandat impératif est nul.

Art. 21 - Le Sénat se réunit de plein droit le deuxième jeudi suivant la date de la proclamation officielle des résultats par la Cour constitutionnelle.

CHAPITRE VI - DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Art. 22 - La campagne en vue de l'élection des sénateurs est ouverte quinze (15) jours avant le scrutin.

Elle s'achève le vendredi précédant le scrutin à minuit.

Art. 23 - Avant l'ouverture de la campagne électorale, tout candidat peut se retirer.

Art. 24 - Dès l'ouverture de la campagne électorale, aucun retrait de candidature, aucun désistement n'est admis.

Art. 25 - La Commission Electorale Nationale Indépendante veille à l'égalité de traitement des candidats. Elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

CHAPITRE VII - DU CONTENTIEUX DE L'ELECTION DES SENATEURS

Art. 26 - Tout candidat peut contester la régularité des opéra-

tions électorales sous forme d'une plainte adressée à la Cour constitutionnelle dans un délai de soixante douze (72) heures à compter de la date de publication des résultats provisoires.
La plainte doit contenir les griefs du plaignant.

Art. 27. - La plainte est déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle.

Art. 28. - La Cour Constitutionnelle statue dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de sa saisine.

CHAPITRE VIII - DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 29. - Les dispositions de la présente loi complètent la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 portant code électoral modifié par la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002 et la loi n° 2003-01 du 07 février 2003.

Art. 30. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 octobre 2003

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Koffi SAMA

LOI N° 2003 - 012 DU 14 OCTOBRE 2003 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N°96-004 DU 26 FEVRIER 1996 PORTANT CODE MINIER DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : La présente loi modifie et complète certaines dispositions de la loi n°96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise.

Art. 2. - Il est procédé à la modification des dispositions des articles 4, 5, 10, 11, 14, 18, 21, 22, 23, 25, 38, 40, 43, 46, 49, 52, et 55 de la loi précitée ainsi qu'à la création des articles 4 nouveau bis, 45bis, 45 ter, 55 bis, 57 bis.

Art. 4 - nouveau - DEFINITIONS

Aux termes de la présente loi, il faut entendre par :

1 - Substances minérales, toutes substances d'origine naturelle gisant au sein de la terre susceptibles d'exploitation notamment les substances organiques fossiles telles que la houille, le lignite et la tourbe, à l'exclusion des hydrocarbures.

2 - Hydrocarbures, le pétrole brut en forme liquide ou solide, y compris l'asphalte, l'ozocérite, le bitume et le gaz naturel en forme gazeuse ou liquide.

3 - Industrie minière, toute industrie ayant pour objet la pros-

pection, la recherche, l'exploitation, le traitement, la transformation et la commercialisation des substances telles que définies précédemment.

Les termes "activités minérales" seront compris dans le même sens.

4 - Industrie minière, toute industrie ayant pour objet les activités de l'industrie minière à l'exclusion des matériaux de construction, des argiles céramiques, de la tourbe, du sable à verre, du disthène et produits associés, des calcaires et des minéraux en grains n'ayant pas la qualité de gemme, notamment le grenat et le zircon.

5 - Droit minier, tout acte administratif par lequel l'Etat autorise une personne physique ou morale à mener des activités minérales.

6 - Titre minier, tout droit minier rattaché à un domaine foncier. Le terme «titre minier» désigne restrictivement l'autorisation de prospection, le permis de recherche, les permis d'exploitation et l'autorisation artisanale, tant pour les substances minérales que pour les eaux minérales et gîtes géothermiques.

7 - Droit exclusif, tout droit ne pouvant être conféré qu'à une seule personne physique ou morale pour un objet de jouissance unique.

8 - Droit non exclusif, tout droit pouvant faire l'objet d'attribution à plusieurs personnes physiques ou morales simultanément pour le même objet de jouissance.

9 - Périmètre, tout terrain attribué à un détenteur de titre minier ou superficie de ce terrain.

10 - Droit amodiable, tout droit pouvant faire l'objet d'un bail à une tierce partie.

11 - Droit divisible, tout droit pouvant faire l'objet d'éclatement entre plusieurs partenaires ou associés.

12 - Droit cessible, tout droit pouvant être cédé à une tierce partie contre paiement d'un montant négocié entre les parties.

13 - Droit transmissible, pour une personne physique, tout droit pouvant être cédé à un ayant droit ou ayant cause et pour une personne morale, tout droit pouvant être cédé à une filiale ou à la société mère.

14 - Mise en garantie, toute mise en gage ou mise en hypothèque.

15 - Activités de développement, toutes activités ayant trait à une connaissance plus approfondie d'un gisement et à la mise en place des infrastructures pour son exploitation

16 - Frais d'instruction de dossier, tous frais payés à l'administration des mines pour l'étude des demandes de droit minier.

17 - Droits fixes, tous frais payés, au Trésor public pour l'obtention d'un droit minier et pour ses renouvellements.

18 - Redevances superficielles, tous frais calculés en fonction de la superficie d'un titre minier et payés au Trésor public par le détenteur du titre minier.

19 - Redevances minières, tous frais calculés en pourcentage de la valeur marchande du produit obtenu, payés au Trésor public par le détenteur d'un droit minier.

20 - Plateau continental, toute partie du continent qui se prolonge sous la mer jusqu'à la rupture de pente entre 0 et environ 200 mètres de profondeur.

21 - Eaux territoriales, toute l'étendue maritime allant jusqu'à 55 km de la côte et englobant le plateau continental, tel que défini dans l'ordonnance n° 24 du 16 août 1976.

22 - Zone économique exclusive, toute la partie maritime s'étendant de 55 km jusqu'à 370 km de la côte, tel que défini dans l'ordonnance n° 24 du 16 août 1976.

23 - Artisan minier, toute personne dont la profession couvre le domaine défini par l'article 21 de la présente loi.

24 - Diamants de la guerre, les diamants bruts utilisés par les mouvements rebelles ou leurs alliés pour financer des conflits visant à déstabiliser des gouvernements légitimes.

25 - Pays d'origine, le pays où les diamants bruts ont été extraits.

26 - Pays de provenance, le dernier pays participant d'où un chargement de diamants bruts a été exporté.

27 - Autorité d'exportation, l'autorité, l'organisme ou les autorités ou organismes désignés par un pays participant qui exporte des diamants bruts de son territoire, et qui sont habilités à valider le certificat du processus de Kimberley.

28 - Autorité d'importation, l'autorité, l'organisme ou les autorités ou organismes désignés par un pays participant qui importe des diamants bruts dans son territoire, et qui sont chargés des formalités d'importation, et tout particulièrement du contrôle des délivrances de certificats.

29 - Certificat du processus de Kimberley, document infalsifiable qui certifie que le chargement de diamants bruts est conforme aux exigences du système de délivrance de certificats.

30 - Participant, un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique, auquel ou à laquelle s'applique le système de délivrance de certificats.

31 - Diamants bruts, diamants non travaillés ou simplement sciés, clivés ou débrutés, qui sont régis par le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises 7102.10, 7102.21, 7102.31.

32 - Date de la première production commerciale, date de la pre-

mière expédition à des fins commerciales.

Art. 4 nouveau bis - CLASSIFICATIONS

Pour les besoins du présent code, les substances minérales sont classées en matériaux de construction, minéraux industriels, métaux ferreux et non ferreux non précieux, métaux précieux, pierres précieuses et semi-précieuses, substances minérales stratégiques et autres minéraux.

Les matériaux de construction désignent les substances minérales non métalliques utilisées pour la construction ou les travaux publics. Ils regroupent le sable, le gravier, le granulats, l'argile, la latérite, l'ardoise, le granite, le marbre et les pierres ornementales.

Les minéraux industriels désignent des minéraux à usage agricole ou industriel. Ils regroupent les phosphates, les nitrates, les sels alcalins et associés, les argiles céramiques et autres, le gypse, la barytine, le charbon, le lignite, le soufre, la tourbe, le sable à verre, le talc, le disthène, le rutile, l'ilménite, le calcaire, etc.

Les métaux ferreux et non ferreux regroupent le cuivre, le plomb, le zinc, le fer et l'aluminium.

Les métaux précieux regroupent l'argent, l'or, le platine et autres métaux du groupe du platine.

Les pierres précieuses et semi-précieuses regroupent le diamant, l'émeraude, le rubis, le saphir, le zircon, l'opale, le jade, le grenat et l'aigue-marine.

Les substances minérales stratégiques désignent les minéraux radioactifs. Ils regroupent l'uranium, le lithium, le thorium, le béryllium et leurs composés et les terres rares.

D'autres substances minérales peuvent être désignées par décret comme faisant partie de l'une quelconque des catégories ci-dessus.

Les eaux minérales désignent les eaux ayant les caractéristiques d'eau potable ou les eaux à partir desquelles des substances minérales peuvent être extraites pour exploitation économique.

Les gîtes géothermiques désignent les gîtes d'eau qui peuvent être utilisés comme une source de chaleur ou d'énergie.

Art. 5 nouveau - CONDITIONS JURIDIQUES GENERALES

Aucune personne physique ou morale ne peut entreprendre les activités prévues aux titres II, V et VI de la présente loi sans être titulaire d'un des droits miniers suivants :

- une autorisation de prospection ;
- un permis de recherche ;
- un permis d'exploitation pour les matériaux de construction ;
- un permis d'exploitation à petite ou grande échelle ;
- une autorisation artisanale ;
- une autorisation de transformation ;
- une autorisation de commercialisation .

Par titulaire, on entend le détenteur de l'un des droits miniers ci-dessus mentionnés.

Par dérogation à l'interdiction prévue à l'alinéa premier du présent article, le propriétaire, l'occupant légitime du sol ou le détenteur d'un titre minier a le droit de prendre et d'utiliser, gratuitement et sans en avoir obtenu un titre minier, tous matériaux de construction qui se trouvent dans la superficie dont il est propriétaire, occupant ou détenteur de titre minier pour d'autres substances, à condition que cet usage soit fait pour ses propres besoins et qu'il ne commercialise pas ces matériaux.

Pour toute étude à caractère purement scientifique ou fondamental, pouvant être réalisée par les universités ou autres institutions des sciences de la terre, il n'est exigé l'obtention d'aucun droit minier.

De la même façon, est exemptée de l'obtention de tout droit minier, toute personne physique ou morale, publique ou privée dont les activités sont en rapport avec les sciences de la terre, notamment la recherche et l'exploitation des nappes aquifères non minérales et non géothermiques, ainsi que les travaux de génie civil. Toutefois, les personnes et les institutions concernées doivent signaler leurs activités au directeur général des mines et de la géologie.

Art. 10 nouveau - ACTIVITES DE PROPECTION

Par prospection, on entend toute investigation ou reconnaissance de surface, par des travaux de géologie générale, de géophysique et / ou de géochimie, entreprise à des fins scientifiques ou utilitaires.

Le droit de prospection ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation de prospection accordée par le directeur général des mines et de la géologie.

Art. 11 nouveau - AUTORISATION DE PROSPECTION

L'autorisation de prospection confère à son titulaire le droit non exclusif d'entreprendre des activités de prospection pour les substances minérales et dans le périmètre précisé dans l'autorisation. La superficie globale d'un périmètre ne peut excéder mille (1000) km². L'autorisation de prospection est valable pour une durée de deux (2) ans.

L'octroi d'une autorisation de prospection relève des attributions du directeur général des mines et de la géologie et son refus n'ouvre aucun droit d'indemnisation ou de dédommagement.

L'autorisation de prospection n'est pas divisible, amodiable, cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie.

Art. 14 nouveau - PERMIS DE RECHERCHE

Le permis de recherche confère à son titulaire le droit exclusif d'entreprendre des activités de prospection et de recherche pour les substances minérales et dans le périmètre précisé par le permis. La

superficie globale d'un tel périmètre ne peut excéder deux cents (200) km².

Le permis de recherche est valable pour une durée de trois (3) ans. Il stipule les engagements minima de travaux et de dépenses incombant au titulaire pendant la période initiale du permis et celle des renouvellements éventuels.

L'octroi d'un permis de recherche relève des attributions du ministre chargé des mines et son refus n'ouvre aucun droit d'indemnisation ou de dédommagement.

Le permis de recherche n'est pas divisible, amodiable, transmissible ou susceptible de mise en garantie ; mais il est cessible avec l'accord préalable du ministre chargé des mines.

Les participations dans les activités de recherche sont également cessibles avec l'accord préalable du ministre chargé des mines.

Art. 18 nouveau - PERMIS D'EXPLOITATION

Le permis d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'entreprendre des activités de prospection, de recherche et d'exploitation pour les substances minérales et dans le périmètre précisé par le permis. La superficie du périmètre est fonction du gisement.

Le permis d'exploitation pour les matériaux de construction s'applique à toute exploitation de ces substances pour les travaux publics ou à toutes autres fins commerciales. Il est valable pour une durée de trois (3) ans. Il est accordé par arrêté du ministre chargé des mines.

Le permis d'exploitations à petite échelle ou permis d'exploitation petite mine s'applique à tout investissement dont le montant global hors taxes et hors fonds de roulement est inférieur à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA, montant révisable périodiquement par arrêté du ministre chargé des mines. Il est valable pour une durée de cinq (5) ans. Il est accordé par arrêté du ministre chargé des mines.

Le permis d'exploitation à grande échelle ou permis d'exploitation grande mine s'applique à tout autre investissement plus important. Il est valable pour une durée de vingt (20) ans. Il est accordé par décret en conseil des ministres.

Le permis d'exploitation n'est ni divisible ni amodiable, mais il est cessible, transmissible et susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du ministre chargé des mines.

Les participations dans les activités ou dans les permis d'exploitation sont également cessibles, transmissibles et susceptibles de mise en garantie avec l'accord préalable du ministre chargé des mines.

Art. 21 nouveau - DEFINITION ET CONDITIONS D'EXERCICE

Par activités artisanales, on entend les activités de prospection, de recherche et d'exploitation exercées d'une manière non ou peu

mécanisée par des personnes physiques ou morales de nationalité togolaise ou étrangère.

Le droit d'entreprendre des activités artisanales ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation artisanale accordée par le directeur général des mines et de la géologie.

Les textes d'application de la présente loi préciseront pour les nationaux les conditions d'exercice de la profession d'artisan minier.

Art. 22 nouveau - AUTORISATION ARTISANALE

L'autorisation artisanale confère à son titulaire le droit exclusif d'entreprendre des activités artisanales pour les substances minérales et dans le périmètre précisé par l'autorisation. La superficie globale du périmètre d'une autorisation artisanale ne peut excéder dix (10) hectares.

L'autorisation artisanale est valable pour une durée d'un (1) an. Elle peut être renouvelée plusieurs fois, chacune pour la durée. Les demandes de renouvellement devront être présentées au moins un (1) mois avant l'expiration de la période en cours.

L'octroi et le renouvellement d'une autorisation relèvent des attributions du directeur général des mines et de la géologie et son refus n'ouvre aucun droit d'indemnisation ou de dédommagement.

L'autorisation artisanale n'est pas divisible, amodiable, ou susceptible de mise en garantie, mais elle est cessible et transmissible avec l'accord du directeur général des mines et de la géologie.

Art. 23 nouveau - TRAITEMENT ET TRANSFORMATION

Par traitement, on entend toute opération de concentration ou d'enrichissement par des moyens mécaniques ou chimiques. Le droit d'entreprendre le traitement des substances minérales est compris dans un permis d'exploitation, une autorisation artisanale ou une autorisation de commercialisation.

Par transformation, on entend toute activité permettant d'obtenir un produit semi-fini ou fini à partir des substances minérales. Les textes d'applications préciseront les différents cas de figure. Toute activité de transformation ne peut être entreprise qu'avec une autorisation à cet effet et selon les dispositions précisées par décret.

Les obligations qui incombent aux détenteurs de titres miniers, en vertu des articles 24, 33, 34, 36, 38 et 39 de la présente loi, sont également applicables aux détenteurs d'autorisation de transformation.

Art. 25 nouveau - LIMITES ET SUPERFICIES DES PERIMETRES

Les limites de la superficie d'un titre minier constituent généralement une forme rectangulaire, orientée pour les autorisations de prospection et les permis de recherches Nord-Sud et Est-Ouest vrais. Toutefois des limites naturelles telles que les cours d'eau et les lignes de crêtes ainsi que les limites constituées par les frontières d'Etats peuvent être prises en compte. En ce qui concerne les

permis d'exploitation et les autorisations artisanales, leurs limites peuvent être constituées selon la forme du gisement ou selon la nature du terrain.

Toute superficie rendue d'un périmètre couvert par un titre minier sera dans la forme d'une superficie minimum précisée par des textes d'application.

Art. 38 nouveau - REGISTRES ET RAPPORTS

Le détenteur d'un titre minier établira et maintiendra des registres, des plans, des échantillons et d'autres documents et soumettra au directeur général des mines et de la géologie des rapports périodiques et autres renseignements.

Les bureaux d'achat et de vente des diamants bruts et les sociétés d'exploitation de diamants doivent fournir à la direction générale des mines et de la géologie un rapport trimestriel sur la production, l'importation et l'exportation.

Art. 40 nouveau - PRINCIPES GENERAUX

L'exploration et l'exploitation des hydrocarbures ne peuvent être autorisées que conformément aux textes prévus dans le Code des hydrocarbures.

Art. 43 nouveau - EXPLOITATION

Le permis accordé pour l'exploitation des eaux minérales ou des gîtes géothermiques précisera la durée, la superficie couverte et les autres dispositions applicables.

Le permis accordé pour l'exploitation des eaux minérales peut également préciser les quantités et débits de production, lesquels seront limités en principe au niveau permettant aux eaux de se renouveler, les conditions d'extraction, de traitement et de commercialisation, et les caractéristiques des eaux après traitement. Un tel permis peut également limiter les couches et les profondeurs à partir desquelles les eaux peuvent être produites.

Le permis accordé pour l'exploitation d'un gîte géothermique peut limiter le volume d'eau produit et la teneur calorifique extraite et utilisée. Il peut également imposer des conditions sur l'extraction et l'évacuation des produits secondaires et sur la production, le traitement, l'usage et la commercialisation de chaleur ou d'énergie et sur la réinjection des eaux pour préserver le gîte.

Les obligations qui incombent aux détenteurs de titres miniers, en vertu des articles 24, 33, 34, 35, 36, 38 et 39 de la présente loi, sont également applicables aux détenteurs d'autorisation de prospection, de permis de recherche et de permis d'exploitation pour les eaux minérales ou gîtes géothermiques.

Art. 45 - AUTORISATION DE COMMERCIALISATION

L'autorisation de commercialisation confère à son titulaire le droit non exclusif d'entreprendre des activités de commercialisation pour

les substances minérales et sur le lieu précisé dans l'autorisation.

L'autorisation de commercialisation est valable pour deux (2) ans. Elle peut être renouvelée plusieurs fois, chacune pour la même durée. Les demandes de renouvellement devront être présentées au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

L'octroi et le renouvellement d'une autorisation de commercialisation relèvent du pouvoir du ministre chargé des mines et leur refus n'ouvre aucun droit d'indemnisation ou de dédommagement.

L'autorisation de commercialisation n'est pas divisible, amodiable, cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie.

Art. 45 bis - SYSTEME DE CERTIFICATION DU PROCESSUS DE KIMBERLEY

Le système de certification du processus de Kimberley est adopté comme règlement sur l'exportation et l'importation des diamants bruts.

Les importations et les exportations des chargements de diamants bruts sont réglementées selon les prescriptions suivantes :

- un certificat dûment validé par l'autorité responsable de la direction générale des mines et de la géologie accompagne chaque chargement de diamants bruts vers un pays participant.
- un certificat dûment validé par l'autorité responsable est exigé pour chaque chargement de diamants bruts d'un pays participant. L'original du certificat doit être conservé pendant au moins trois (3) ans. Il peut être consulté à tout moment par les autorités responsables des importations et des exportations.

L'importateur est tenu d'envoyer, dans les plus brefs délais aux autorités d'exportation compétentes, une confirmation de réception indiquant le numéro du certificat, le nombre de lots, le poids carats et les identités de l'importateur et de l'exportateur.

Art. 45 ter. - EXPORTATION ET IMPORTATION DE DIAMANTS BRUTS

Les bureaux d'achat et de vente de substances minérales précieuses, officiellement autorisés par le gouvernement, sont reconnus importateurs et exportateurs de diamants bruts.

Les sociétés qui détiennent un titre d'exploitation de diamant, sont autorisées à exporter les productions de leurs titres accordés par le gouvernement.

Art. 46 nouveau. - OBLIGATIONS DE L'AUTORISATION

Les obligations qui incombent aux détenteurs de titres miniers par les articles 24, 33, 35, 38 et 39 de la présente loi sont également applicables aux détenteurs d'autorisation de commercialisation.

L'autorisation de commercialisation pourra préciser l'endroit où le détenteur est autorisé à acheter, détenir ou traiter des substances minérales et pourra également préciser les conditions de conduite

des activités de commercialisation.

Le commerce international des diamants bruts est opéré uniquement entre pays membres du Processus de Kimberley dans des contenants inviolables.

Les chargements en transit doivent quitter le territoire togolais en l'état. Ils ne doivent être ni ouverts ni altérés.

Art. 49 nouveau - DROITS ET FRAIS

Tout requérant ou titulaire sera assujéti aux droits et frais relatifs à la demande, à l'instruction, à l'octroi ou au renouvellement d'un droit minier dont les montants et les modalités de règlement sont précisés par un décret portant fiscalité minière pris en Conseil des ministres.

Art. 52 nouveau - IMPOTS, TAXES ET AUTRES IMPOSITIONS

Généralités

Le titulaire et ses prestataires de services et fournisseurs sont assujéti au régime fiscal de droit commun. Ils peuvent néanmoins bénéficier des avantages prévus par le présent article 52, ainsi que ceux accordés par l'article 53 de la présente loi ou dans une convention d'investissement. Les dispositions économiques et fiscales de la présente loi et éventuellement celles d'une convention d'investissement remplacent celles du Code des investissements et de la loi sur la zone franche, lorsque sont concernés les titres miniers et l'autorisation de commercialisation.

Impôts directs et taxes assimilées

Tout détenteur d'une autorisation artisanale est assimilé aux artisans au sens de l'article 33 du code général des impôts et bénéficie des avantages accordés par les articles 121 (5) et 234 (5) dudit code, notamment l'exonération de la taxe professionnelle.

Tout autre détenteur de titre minier est également exonéré de la taxe professionnelle.

Le détenteur d'une autorisation de prospection ou d'un permis de recherche est exonéré de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt minimum forfaitaire pour ses activités relatives au titre minier. Il en est de même pour le détenteur d'un permis d'exploitation jusqu'à la date de la première production commerciale du titre minier.

Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Le détenteur d'une autorisation de prospection ou d'un permis de recherche, ses prestataires de services et fournisseurs sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour tous les services rendus au titulaire, et pour tous les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables (sauf les produits pétroliers) achetés sur le marché intérieur pour les activités relatives au titre minier.

Il en est de même pour le détenteur d'un permis d'exploitation, de ses prestataires de service et fournisseurs jusqu'à la date de la première production commerciale.

Les substances minérales destinées à l'exportation sont exonérées de la TVA.

Art. 55 nouveau – PARTICIPATION DE L'ETAT

L'Etat peut, dans certaines circonstances appropriées, participer aux activités de prospection, de recherche ou d'exploitation minière ou à la commercialisation des substances minérales et des matériaux de construction.

L'Etat prend une participation non payante de dix pour cent (10 %) du capital social, des sociétés d'exploitation sauf dans les activités artisanales et les matériaux de construction. Le droit exclusif d'exploitation d'un gisement, attribué à l'investisseur au titre de son permis d'exploitation, constitue l'apport de l'Etat dans le capital social de la société minière.

Cet apport est évalué et fixé à dix pour cent (10%) du capital social, quelles que soient les dimensions du gisement. Il a la même valeur que les apports en numéraire des autres membres de la société. De ce fait, l'Etat est considéré comme membre actionnaire de la société et jouit de toutes les dispositions légales réglementaires en vigueur régissant les sociétés et les affaires.

Une participation supplémentaire au capital peut aussi être prévue au bénéfice de l'Etat ou du secteur privé togolais, qui en principe, peut atteindre vingt pour cent (20%) de ce capital. Cette participation est payante.

Les droits et obligations et les autres modalités de la participation supplémentaire seront précisés dans une convention d'investissement ou un contrat d'association.

Art. 55 bis. – FONDS DE PROMOTION ET DE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES MINERALES

Il est créé sous la forme d'un établissement public, à caractère administratif, un "Fonds de promotion et de développement des activités minérales", placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé des mines et du ministre chargé des finances.

Son objet est de financer toutes les actions de promotion et de développement des activités minérales, particulièrement l'exploration et l'exploitation des ressources minérales du territoire national.

Les ressources de ce Fonds sont constituées par un pourcentage des ressources revenant à l'Etat au titre des opérations minérales, à savoir les redevances superficielles, les redevances minières, les impôts sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) et autres ressources minérales.

Ce pourcentage est déterminé par une loi.

L'organisation, le fonctionnement et la gestion de ce Fonds sont

fixés par décret en conseil de ministres.

Art. 57-bis. AUTORITE COMPETENTE D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION DE DIAMANTS BRUTS

L'autorité d'exportation et d'importation des diamants bruts est la direction générale des mines et de la géologie,

La direction générale des mines et de la géologie contrôle les lots des chargements. Elle valide les certificats destinés à l'exportation et confirme la réception des chargements importés des pays participants.

Toutefois, la direction générale des douanes certifie le passage des chargements de diamants bruts aux postes de sortie du pays et d'entrée dans le pays.

Art. 3. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 14 octobre 2003

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRETS

DECRET N° 2003 - 249/PR du 10 OCTOBRE 2003 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE LOME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des Universités du Togo ;

Vu la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, modifiant la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des Universités du Togo ;

Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 2001-094/PR du 9 mars 2001, portant changement de la dénomination Université du Bénin ;

Vu le décret n° 2003-229 PR du 29 juillet 2003 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret 2003-233 PR du 4 août 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier – M. Nikoué GAYIBOR, professeur titulaire à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines, est nommé président de l'Université de Lomé.

Art. 2 - Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 octobre 2003

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche
Professeur Kondi AGBA

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 2003-250/PR du 10 OCTOBRE 2003 PORTANT
NOMINATION DU VICE-PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE
LOME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des Universités du Togo ;

Vu la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, modifiant la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des Universités du Togo ;

Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 2001-094/PR du 9 mars 2001, portant changement de la dénomination Université du Bénin ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret 2003-233/PR du 4 août 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier - M. Thiou Komlan TCHAMIE, Maître de Conférences à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines, est nommé Vice-Président de l'Université de Lomé.

Art 2. - Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 10 octobre 2003,

Le Premier ministre,
Koffi SAMA

Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche
Professeur Kondi AGBA

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA